

N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

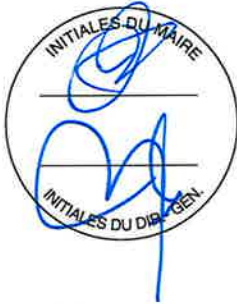
RÈGLEMENT N°1064-23

**RÈGLEMENT N°1064-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N°377 AFIN DE MODIFIER LES MARGES DE REcul ET
LATÉRALES EN ZONE R1-74**

- CONSIDÉRANT QUE l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;
- CONSIDÉRANT la volonté du Conseil de modifier les marges de recul et latérales exigées à la grille des usages de la zone R1-74;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A-19.1), ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 17 janvier 2023 par M. Benoit Ricard; et le premier projet a été déposé et adopté à cette même séance;
- CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 8 février 2023;
- CONSIDÉRANT QUE le second projet a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 14 février 2023;
- CONSIDÉRANT QU' aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter pouvant présenter une telle demande;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, que le règlement n°377, tel qu'amendé subséquemment, est modifié de la façon suivante:



N° de règlement
ou annotation

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-74 est modifiée afin de fixer à 6 m la marge de recul exigée pour les structures isolées et jumelées.

ARTICLE 3:

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-74 est modifiée afin de fixer à 0 m la marge latérale minimale des structures jumelées.

ARTICLE 4:

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-74 est modifiée afin de fixer à 2 m la marge latérale totale des structures jumelées.

ARTICLE 5:

À l'article 77, la grille des usages et des normes de la zone R1-74 est modifiée afin de fixer à 45% le pourcentage d'occupation maximale du terrain.

ARTICLE 6:

La grille modifiée se retrouve à l'Annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 7:

Le présent Règlement 1064-23 entre en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion : 17 janvier 2023

Premier projet : 17 janvier 2023

Consultation publique : 8 février 2023

Second projet : 14 février 2023

P.H.V. : 20 au 28 février 2023

Adoption finale : 14 mars 2023

Certificat de conformité MRC : 26 avril 2023

Publié le : 4 mai 2023



N° de règlement
ou annotation

Annexe 1

		ACTIVITÉ DOMINANTE	R1		
		NUMÉRO DE LA ZONE	74		
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)			
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)			
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)			
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)			
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)			
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)			
		Classe H (maisons mobiles)			
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)			
		Classe B (local)			
		Classe C (régional)			
		Classe D (station-service)			
		Classe E (services reliés à l'automobile)			
		Classe F (divertissement)			
		Classe G (moyenne nuisance)			
		Classe H (forte nuisance)			
		Classe I (traitement de déchets)			
		Classe J (Commerce régional)			
		INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)		
	Classe B (faible nuisance)				
	Classe C (forte nuisance)				
	Classe D (industrie extractive)				
	Classe A (para-industrielle)				
	PUBLIC	Classe A (services)			
		Classe B (parcs)			
		Classe C (infrastructures et équipements)			
		Classe D (services communautaires)			
		Classe E (services communautaires)			
	AGRICOLE	Classe A (culture)			
		Classe B (élevage)			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)			
	C/R	Conservation (Classe A)			
		Récréotouristique (Classe A)			
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE			
		BÂTIMENT	Nombre d'étages minimum	1	
			Nombre d'étages maximum	2	
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	Art. 72.1	Art. 72.1
			Largeur minimum (mètres)	Art. 72.1	Art. 72.1
		STRUCTURE	Isolée	•	
			Jumelée	•	
			En rangée		
			Projet intégré		
		MARGES	Avant min./max. (mètres)	6	6
			Latérales minimum (mètres)	2	0
			Latérales totales (mètres)	5	2
			Arrière minimum (mètres)	6.10	6.10
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	30	45	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	0	
		Logements par bâtiment (max.)	1	1	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	0.60	0.80	
DIVERS	P.A.E.				
	P.I.I.A.	•	•		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE:				



N° de règlement
ou annotation

